

Document:-
A/CN.4/SR.1130

Compte rendu analytique de la 1130e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

seulement parce que la Commission est un organe des Nations Unies, mais aussi pour une raison d'ordre pratique : c'est sur elles que le Secrétariat pourra fournir le plus rapidement les informations nécessaires.

57. Enfin, en acceptant les fonctions de rapporteur spécial, M. Reuter est conscient de ce que les positions nationales ou personnelles doivent très souvent s'effacer, dans l'exécution de cette tâche, devant celles de la Commission. Il est prêt, sur ce point, à suivre le haut exemple donné par les précédents rapporteurs spéciaux, et tout particulièrement par sir Humphrey Waldock, pour le droit des traités.

58. Le PRÉSIDENT précise que la Commission entend bien approuver les recommandations qui figurent au paragraphe 15 du rapport.

59. M. OUCHAKOV indique que si les recommandations figurant aux alinéas ii et iii du paragraphe 15 ont fait l'objet d'une approbation de principe, il conviendrait de leur donner une formulation plus précise dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale.

60. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur tiendra compte de cette remarque.

La séance est levée à 17 h 45.

1130^e SÉANCE

Mardi 6 juillet 1971, à 10 h 20

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2)

[point 1 de l'ordre du jour]
(reprise du débat de la 1127^e séance)

PREMIER ET DEUXIÈME RAPPORTS DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, le 25 mai, le Bureau a recommandé qu'un groupe de travail soit chargé d'établir, sur la base des textes déjà approuvés par la Commission, un projet d'articles fusionnés sur les re-

présentants d'États auprès des organisations internationales. Le Bureau a recommandé, en outre, que ce groupe soit composé de M. Kearney, comme président, de M. Ago, de M. Ouchakov et de sir Humphrey Waldock. Ces recommandations ont été approuvées par les membres de la Commission alors présents à Genève¹. Le Groupe de travail a soumis son premier et son second rapports à la Commission (A/CN.4/L.174 et Add.1 et 2) et le Président invite M. Kearney à présenter ces deux rapports.

2. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) désire faire quelques observations sur la méthode de travail du Groupe, en partie pour compléter l'introduction écrite (A/CN.4/L.174 et Add.1) et en partie pour expliquer comment le Groupe en est arrivé à la structure du projet de 81 articles fusionnés qu'il présente maintenant à la Commission (A/CN.4/L.174/Add.2).

3. Dès le début, le Groupe de travail a décidé qu'il ne lui était pas possible de s'occuper simultanément des différentes parties du projet et que la seule méthode raisonnable consistait à traiter les divers problèmes au fur et à mesure qu'ils se présentaient. Il a commencé par examiner les articles introductifs; ensuite il a examiné s'il était possible de combiner les articles relatifs aux missions permanentes avec ceux qui concernent les missions permanentes d'observation; enfin, il a examiné la possibilité de fusionner les articles sur les délégations avec ceux qui se rapportent aux missions permanentes d'observation.

4. La Commission a estimé qu'il était possible de combiner les articles concernant les missions permanentes avec ceux qui concernent les missions permanentes d'observation, mais que les différences entre les articles traitant respectivement des missions et des délégations à des organes ou à des conférences étaient si grandes qu'il était pratiquement impossible de fusionner ces deux catégories d'articles. Cependant, le Groupe de travail a relevé un nombre suffisant d'articles qui s'appliquent d'une manière générale aussi bien aux missions qu'aux délégations et il les a placés dans une section distincte intitulée « Dispositions générales ». En conséquence, le projet qui est maintenant présenté consiste en une première partie, intitulée « Introduction » et contenant les articles 1 à 4, une deuxième partie, intitulée « Missions auprès des organisations internationales » et contenant les articles 5 à 40, une troisième partie, intitulée « Délégations à des organes et à des conférences » et contenant les articles 41 à 70, et une quatrième partie, intitulée « Dispositions générales » et contenant les articles 71 à 81.

5. Le Groupe est rapidement arrivé à la conclusion que l'emploi d'une série de définitions adéquates faciliterait grandement ses travaux de fusion; c'est pourquoi il a largement fait appel à ce procédé. La série de 81 projets d'articles qui en résulte constitue probablement l'arrangement le plus court et le plus raisonnable auquel on puisse aboutir, sous réserve de la question

¹ Voir 1106^e séance, par. 85.

toujours en suspens d'une clause relative au règlement des différends. A propos de ce travail de fusion, M. Kearney tient à dire une nouvelle fois que le Groupe de travail rend hommage au travail accompli avec dévouement par son secrétaire, M. Valencia-Ospina.

6. M. Kearney suggère que la Commission aborde l'examen du projet en commençant par l'article premier, car il est nécessaire d'examiner préalablement cet article pour comprendre l'économie du reste du projet.

7. M. OUCHAKOV, sir Humphrey WALDOCK et M. AGO s'associent à l'hommage qui vient d'être rendu au Secrétaire du Groupe de travail pour sa contribution aux travaux.

8. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) est très reconnaissant au Groupe de travail et à son Président de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

9. M. YASSEEN appuie la suggestion tendant à commencer immédiatement par l'article premier; la Commission en arrive à une des dernières étapes de ses travaux et ses membres ont maintenant une idée assez précise du sens à donner aux diverses expressions.

10. M. BARTOŠ dit que, grâce aux fructueux efforts du Groupe de travail, la Commission peut désormais aborder la phase finale de ses travaux relatifs au projet d'articles et parachever ainsi son œuvre de codification en quatre volets : relations diplomatiques, relations consulaires, missions spéciales et relations entre les États et les organisations internationales.

11. La série d'articles dont elle est maintenant saisie est le fruit d'un labeur collectif auquel ont participé activement le Rapporteur spécial, malgré ses nombreuses autres obligations, le Comité de rédaction, et le Groupe de travail, ainsi que la Commission dans son ensemble. Le Groupe ayant travaillé en collaboration avec le Comité de rédaction, il est inutile de revenir sur certains articles que ce dernier a mis au point sans en référer à la Commission, et la Commission peut procéder directement à l'adoption des textes article par article, étant entendu que le porte-parole du Groupe de travail ou le Président du Comité de rédaction lui donneront, selon qu'il conviendra, toutes indications et explications voulues sur les différences entre les textes proposés par le Groupe de travail et ceux qu'elle avait approuvés sur rapport du Comité de rédaction. Il serait utile aussi que la Commission sache quels textes ne lui ont pas été soumis par le Comité de rédaction pour qu'elle y consacre plus d'attention. Le cas échéant, le Rapporteur spécial pourra confirmer que ses idées, telles qu'elles sont exposées dans son rapport, et les décisions de la Commission à leur égard sont bien respectées et demander que les modifications apportées soient motivées.

12. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner, article par article, le projet d'articles fusionnés proposés par le Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.2) et, si elle est d'accord, à adopter définitivement chacun des articles.

PROJETS D'ARTICLES FUSIONNÉS
PROPOSÉS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

PREMIÈRE PARTIE. — Introduction

ARTICLE PREMIER ²

13. Article premier
Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

- 1) l'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale ;
- 2) l'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale ;
- 3) l'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question ;
- 4) l'expression « organe » s'entend
 - i) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou
 - ii) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont les États sont membres ;
- 5) l'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'États convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices, autre qu'une réunion d'un organe ;
- 6) l'expression « mission permanente » s'entend d'une mission ayant un caractère permanent et représentatif de l'État, envoyée par un État membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation ;
- 7) l'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission ayant un caractère permanent et représentatif de l'État, envoyée auprès d'une organisation internationale par un État non membre de l'Organisation ;
- 8) l'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ;
- 9) l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour le représenter dans cet organe ;
- 10) l'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État participant pour le représenter à cette conférence ;
- 11) l'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence ;
- 12) l'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel :
 - i) l'Organisation a son siège ou un office, ou
 - ii) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu.
- 13) l'expression « État d'envoi » s'entend de l'État qui envoie
 - i) une mission auprès de l'Organisation à son siège ou à un office de l'Organisation, ou
 - ii) une délégation à un organe ou une délégation à une conférence ;
- 14) l'expression « représentant permanent » s'entend de

² Anciens articles 1^{er}, 51 et 78.

la personne chargée par l'État d'envoyer d'agir en qualité de chef de la mission permanente ;

15) l'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoyer d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation ;

16) l'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent ;

17) l'expression « membres de la mission » s'entend du chef de mission et des membres du personnel ;

18) l'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'État d'envoyer d'agir en cette qualité ;

19) l'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un État pour participer en tant que représentant de cet État aux travaux d'un organe ou d'une conférence ;

20) l'expression « membres de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel ;

21) l'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission ou de la délégation ;

22) l'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission ou de la délégation qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission ou de la délégation ;

23) l'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission ou de la délégation ;

24) l'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission ou par la délégation comme employés de maison ou pour des tâches similaires ;

25) l'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation ;

26) l'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission ;

27) l'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenants qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la délégation, y compris le logement du chef de délégation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces termes dans la Charte des Nations Unies et dans d'autres accords internationaux en vigueur entre des États ou entre des États et des organisations internationales de caractère universel.

14. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail), présentant l'article premier, indique que le texte qui est maintenant proposé reflète un certain nombre de changements et d'adjonctions apportés aux divers alinéas de l'article premier (A/CN.4/241/Add.1) et des autres articles concernant la terminologie, qui ont été soumis à la Commission à différents moments, à savoir l'article 51 (A/CN.4/241/Add.4) et l'article 78 (A/CN.4/241/Add.5).

15. Le premier changement consiste dans l'introduction, aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1, des mots « de l'État » après le mot « représentatif » au lieu de la mention, qui était faite précédemment, du « caractère représentatif » de la mission intéressée; l'ordre des mots a également été modifié, si bien que la mention du caractère permanent de la mission figure maintenant en premier lieu. Ces transformations ont pour but d'harmoniser l'idée contenue aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1 avec l'utilisation de la formule « représentant l'État », qui figure dans d'autres articles du projet. Elles servent aussi à clarifier le sens de la représentation en ce qui concerne les dispositions relatives aux expressions « mission permanente » et « mission permanente d'observation », figurant aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1.

16. L'alinéa 8 contient une disposition nouvelle qui concerne le sens de l'expression « mission »; c'est sur cet alinéa que le Groupe de travail s'est fondé pour fusionner les articles relatifs aux missions permanentes avec ceux qui concernent les missions permanentes d'observation. Dans la deuxième partie fusionnée, qui concerne les deux catégories de missions, l'expression « mission » a été utilisée à la fois pour désigner une mission permanente ou une mission permanente d'observation, selon le cas.

17. De même, l'alinéa 11, concernant le sens de l'expression « délégation », a été ajouté afin que cette expression puisse être utilisée dans la troisième partie pour désigner, selon le cas, une délégation à un organe ou une délégation à une conférence.

18. La disposition relative au sens de l'expression « État hôte », qui figure maintenant à l'alinéa 12, a été remaniée afin de bien montrer la différence de sens de cette expression, selon qu'elle s'applique à une mission auprès d'une organisation ou à une délégation à la réunion d'un organe ou d'une conférence.

19. De même, la disposition relative au sens de l'expression « État d'envoi », qui figure maintenant à l'alinéa 13, a été remaniée, afin d'indiquer clairement qu'il existe deux situations différentes, selon qu'il s'agit de l'État d'envoi d'une mission auprès d'une organisation ou d'une délégation à un organe ou à une conférence.

20. L'alinéa 16 concernant le sens de l'expression « chef de mission » est une disposition nouvelle, rendue nécessaire par le fait que nombre d'articles énoncent les obligations ou les droits ou privilèges d'un représentant permanent ou d'un observateur permanent.

21. La disposition figurant à l'alinéa 18 concernant le sens de l'expression « chef de délégation » a été introduite pour indiquer de quelle manière le chef d'une délégation est désigné.

22. Le terme « délégué » dont il est question à l'alinéa 19 est nouveau; il a été introduit pour éviter les difficultés qu'implique l'emploi du terme « représentant ». Il sert notamment à éviter toute confusion entre un représentant permanent et un délégué qui représente l'État d'envoi aux réunions d'un organe ou d'une conférence.

23. L'alinéa 20, concernant le sens de l'expression « membres de la délégation », et les six alinéas suivants, qui concernent les expressions « membres du personnel », « membres du personnel diplomatique », « membres du personnel administratif et technique », « membres du personnel de service », « personnes au service privé » et « locaux de la mission », ne constituent qu'une fusion des définitions données dans des projets antérieurs.

24. Enfin, une nouvelle disposition, relative au sens de l'expression « locaux de la délégation », a été introduite à l'alinéa 27.

25. Le fait qu'il existe plus de vingt-six alinéas au paragraphe 1 a obligé à les faire précéder de chiffres plutôt que de lettres. Il faudra peut-être ajouter d'autres alinéas s'il est décidé d'inclure dans le projet une section sur les délégations d'observation; il sera alors nécessaire de définir un certain nombre d'expressions supplémentaires.

26. Le paragraphe 2 de l'article premier est une clause type de sauvegarde, communément employée dans les dispositions conventionnelles relatives à la terminologie.

27. M. OUCHAKOV propose de remplacer, dans le texte français, aux alinéas 6 et 7 du paragraphe 1, les mots « d'une mission ayant un caractère permanent et représentatif de l'État » par « d'une mission permanente ayant un caractère représentatif de l'État », qui lui semblent plus conformes au texte original anglais.

28. Il se demande si, à l'alinéa 27, le mot « demeure » ne tarderait pas mieux que « logement » le terme anglais « *accommodation* ».

29. M. ROSENNE dit que le Groupe de travail doit être félicité d'avoir fourni à la Commission d'excellents documents de base pour la dernière étape de ses travaux.

30. En ce qui concerne la disposition relative à l'expression « Organisation », figurant à l'alinéa 3 du paragraphe 1, M. Rosenne tient à attirer l'attention sur les importantes observations d'ordre linguistique que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a faites dans le document A/CN.4/L.162/Rev.1 et dans les documents suivants, et en particulier sur les observations concernant l'emploi de l'expression « Organisation », avec une majuscule initiale. Il suppose que le Comité de rédaction a tenu dûment compte de ces observations.

31. La disposition qui figure à l'alinéa 9 et qui concerne le sens de l'expression « délégation à un organe » comporte peut-être une part d'ambiguïté; M. Rosenne souhaiterait savoir si cette ambiguïté est voulue.

32. Le sens de l'expression « délégation à une conférence » est défini à l'alinéa 10 par référence à « un État participant », le terme « participant » ayant le même sens que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est à noter qu'il n'y a pas de restriction correspondante à l'alinéa 9, lequel stipule que

l'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation « envoyée par un État pour le représenter dans cet organe ». Si l'on a voulu limiter la portée de cette disposition aux États qui sont membres de l'organe en question, il faudrait le dire en termes exprès. En revanche, si l'on a voulu couvrir le cas d'une délégation envoyée par un État membre de l'organisation sans être membre de l'organe, on devrait l'indiquer clairement.

33. En ce qui concerne le paragraphe 2, M. Rosenne doute quelque peu qu'il faille mentionner à part et spécifiquement la Charte des Nations Unies. En outre, il pense que le libellé du paragraphe 2 ne fait pas assez nettement ressortir l'intention qui l'inspire. A son avis, le but de ce paragraphe est d'indiquer clairement que les dispositions contenues aux alinéas 1 à 27 du paragraphe 1, et qui concernent certaines expressions employées, ne préjudicient pas au sens qui leur est attribué, selon l'usage général de l'organisation. Certaines organisations internationales en sont arrivées à faire un usage particulier de ces expressions, spécialement en ce qui concerne les délégations. Dans le cas des Nations Unies, par exemple, il ne s'agit pas seulement de l'application de la Charte, mais aussi de la pratique de l'Organisation, ce qui est une notion plus large.

34. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article premier paragraphe par paragraphe.

35. M. CASTRÉN dit que ses observations portent d'abord sur le titre de la première partie, « Introduction », qui a remplacé l'ancien titre, « Dispositions générales », maintenant donné à la quatrième partie. Il propose de redonner à la première partie le titre « Dispositions générales », les quatre articles qu'elle contient n'ayant pas un caractère introductif. La quatrième partie pourrait alors s'intituler « Dispositions communes », puisque les articles qu'elle contient s'appliquent aux missions permanentes, aux missions permanentes d'observation et aux différentes sortes de délégations aux organes et aux conférences. En outre, l'article relatif à la non-discrimination, qui a été transféré de la première à la quatrième partie, devrait être remis dans la première partie en tant qu'article 5.

36. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que dans son sixième rapport (A/CN.4/241 et Add.1 et 2, par. 31) il a lui-même proposé le titre « Introduction » pour la première partie du projet, composée des articles 1 à 5, afin de réserver le titre « Dispositions générales » à la dernière partie du projet, consacrée à d'autres articles de portée générale. Si l'on modifiait maintenant le titre « Introduction » de la première partie en « Dispositions générales », il serait extrêmement difficile de trouver un titre pour la dernière partie du projet.

37. Sir Humphrey WALDOCK rappelle qu'un problème tout à fait semblable s'est posé à propos du droit des traités. La Commission avait élaboré deux séries de dispositions générales et, à la première d'entre elles, elle avait donné le titre « Introduction », qui est maintenant le titre de la première partie de la Convention

de Vienne de 1969 sur le droit des traités où figurent les articles 1 à 5 de cette convention³. L'autre série d'articles généraux avait reçu pour titre « Dispositions générales »; c'est-à-dire le titre actuel de la section 1 de la cinquième partie de la Convention de Vienne, qui contient les articles 42 à 45 de cette convention⁴. Cet arrangement était pratique et il convient aussi au cas présent. Cela n'empêche, évidemment, que l'on pourra toujours se demander si un article particulier ressortit à l'introduction ou aux dispositions générales.

38. M. EUSTATHIADES dit que le titre de la première partie n'est pas très approprié, comme l'a fort justement fait observer M. Castrén, mais on ne pourrait non plus intituler cette partie « Dispositions générales », ces mots s'appliquant généralement à des clauses qui sont reproduites d'un instrument à l'autre. La quatrième partie pourrait être intitulée « Dispositions communes ».

39. M. AGO n'est d'accord ni avec M. Castrén ni avec M. Eustathiades. Le contenu de la première partie montre qu'il est approprié d'intituler cette dernière « Introduction », car elle ne contient pas une seule règle établissant des droits et des devoirs, mais seulement des dispositions relatives à l'usage des termes, au champ d'application des articles, et au rapport entre les articles et d'autres instruments. « Introduction » est donc bien le terme à employer ici et le titre « Dispositions générales » convient bien à la quatrième partie, qui s'applique à l'ensemble du reste du projet.

40. M. CASTRÉN dit que, si la majorité des membres de la Commission est en faveur du titre actuel, il n'insistera pas pour qu'il soit modifié.

41. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps au problème soulevé par M. Castrén, sans pouvoir néanmoins trouver de titre plus heureux qu'« Introduction ».

42. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autre observation il considérera que la Commission accepte le titre « Introduction ».

Le titre « Introduction » est adopté.

Paragraphe 1, alinéa 1

L'alinéa 1 est adopté.

Alinéa 2

L'alinéa 2 est adopté.

Alinéa 3

43. M. ROSENNE dit qu'il a déjà fait des remarques au sujet de l'emploi du terme « Organisation » écrit

avec un « O » majuscule. Il espère que la question de l'emploi de cette majuscule, tant à l'alinéa 3 du paragraphe 1 que dans l'ensemble du texte du projet d'articles, bénéficiera d'une grande attention.

44. M. YASSEEN demande si la définition de l'alinéa 3 ne risque pas d'introduire un élément nouveau par rapport aux définitions des alinéas 1 et 2.

45. M. AGO, parlant en qualité de président du Comité de rédaction, auteur de la définition, dit que l'alinéa 3 du paragraphe 1 a pour objet d'indiquer que, lorsque le mot « Organisation » est écrit avec une majuscule dans un article, il désigne l'organisation internationale visée dans cet article. Aux termes de l'article 2, qui fixe les limites du champ d'application des articles, il s'agit toujours d'une organisation de caractère universel.

46. M. USTOR suggère que ce point soit expliqué dans le commentaire.

47. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la définition du terme « Organisation » qui figure à l'alinéa 3 est fondée sur une disposition analogue que l'on trouve dans un grand nombre de traités conclus entre les États et les organisations internationales.

48. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autre observation il considérera que la Commission accepte l'alinéa 3 tel quel.

L'alinéa 3 est adopté.

Alinéa 4

49. M. ALCÍVAR suggère de modifier le sous-alinéa *ii* pour qu'il soit rédigé comme suit : « toute commission, sous-commission ou tout comité, sous-comité, groupe ou sous-groupe... ».

50. Dans la version espagnole du même sous-alinéa, il trouve que les termes « *en el que Estados sean miembros* » sont peu satisfaisants.

51. M. SETTE CÂMARA appuie la modification que M. Alcívar propose d'apporter au sous-alinéa *ii*.

52. M. USTOR dit que rien ne justifie la subdivision de la définition en deux sous-alinéas. A son avis, les organes mentionnés au sous-alinéa *ii* sont compris dans les termes « organe subsidiaire » du sous-alinéa *i*.

53. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que le Groupe a eu pour tâche essentielle de remanier l'alinéa 4 de manière à indiquer clairement que l'expression « dont des États sont membres » porte sur les deux sous-alinéas.

54. A propos de la modification proposée par M. Alcívar, il pense que le terme « sous-groupe » est suffisamment large pour couvrir toute autre division possible telle que « sous-commission » ou « sous-comité ».

55. M. Ustor a critiqué la subdivision de l'alinéa 4, mais M. Kearney estime que la distinction ainsi faite présente une certaine utilité, étant donné la grande diversité des organisations internationales. En réalité, la question est de savoir si un comité provisoire peut être considéré comme un organe d'une organisation; pour

³ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311 et 312.

⁴ *Ibid.*, p. 317.

sa part, il n'est pas sûr que le droit soit élaboré au point de permettre à quiconque de dire catégoriquement ce qui est et ce qui n'est pas un organe d'une organisation.

56. M. ROSENNE propose de réunir les sous-alinéas *i* et *ii* en une seule phrase libellée comme suit : « l'expression « organe » s'entend de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale et de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un de ces organes, dont des États sont membres ».

57. M. REUTER estime, après avoir lui-même beaucoup hésité, que le texte proposé par le Groupe de travail constitue une définition habile du mot « organe ». La conjonction « ou » donne à ce texte la souplesse voulue.

58. M. EUSTATHIADES fait observer qu'il existe des commissions, comités et groupes dont les membres sont des personnes et non des États membres de l'organisation. Il se réfère aux commissions de conciliation et de médiation des Nations Unies et des organes d'institutions telles que l'Organisation internationale du Travail (OIT). Or, l'expression « dont des États sont membres » semble exclure ces organes de la définition donnée.

59. M. TAMMES dit que mieux vaudrait peut-être supprimer entièrement le sous-alinéa *ii*, puisque les organes auxquels il se rapporte sont déjà couverts par le terme « organe subsidiaire » du sous-alinéa *i*. Ce dernier terme a une place bien établie dans la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, puisqu'il est utilisé aux Articles 22 et 29 de la Charte et que sa signification a été analysée par la Cour internationale de Justice.

60. M. AGO explique qu'il n'était pas facile de rédiger cet alinéa. Toute réflexion faite, et alors que la solution préconisée par M. Rosenne avait d'abord été retenue, le libellé finalement proposé paraît être le plus sûr.

61. C'est pour bien marquer que l'expression « dont des États sont membres » s'applique aux deux hypothèses que la définition a été divisée en deux alinéas.

62. Répondant à la remarque de M. Eustathiades, M. Ago rappelle que, même dans une organisation internationale comme l'OIT, les organes comprennent des représentants des États à côté des représentants non gouvernementaux.

63. Enfin, il n'est pas opposé à ce que l'on complète l'énumération du sous-alinéa *ii*, bien que sa portée semble être évidente.

64. M. BARTOŠ approuve le Groupe de travail d'avoir retenu l'expression « subsidiaire » et non « auxiliaire ». Un organe subsidiaire est un organe qui est substitué, en vertu d'un texte, à un grand organe dans l'exercice d'une compétence déterminée, alors qu'un organe auxiliaire se borne à exécuter les ordres qu'il reçoit. La terminologie choisie est conforme à celle de l'Article 22 de la Charte.

65. M. ROSENNE dit qu'il pourra accepter la restriction qu'impliquent les termes « dont des États sont

membres », mais la Commission doit être tout à fait consciente de cette limite. Tel qu'il est actuellement libellé, l'alinéa 4 ne semble pas devoir s'appliquer à la Cour internationale de Justice, elle-même, mais il pourrait s'appliquer aux délégations qui représentent les États devant la Cour. Il ne faut pas non plus oublier que la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies reconnaît les commissions de conciliation et les organes d'enquête composés de personnes qui ne sont pas, à proprement parler, des représentants d'États.

66. M. ALCÍVAR estime qu'il y a évidemment différents types d'organes, lesquels ne sont pas tous composés de représentants d'États. Ainsi, les juges de la Cour internationale de Justice, principal organe juridique de l'Organisation des Nations Unies, ne représentent pas les États dont ils proviennent. Pareillement, la Commission elle-même, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, se compose de vingt-cinq membres siégeant à titre purement individuel.

67. Comme M. Ustor et M. Tammes, M. Alcívar pense que le sous-alinéa *ii* est inutile. Il faut notamment supprimer les mots « dont des États sont membres », car ils s'appliquent exclusivement à ce sous-alinéa.

68. M. OUCHAKOV se demande si, tel qu'il est rédigé, l'alinéa 4 peut s'appliquer à des organes autres que ceux qui sont composés exclusivement d'États.

69. M. EUSTATHIADES, tout en reconnaissant que l'ensemble de l'économie du projet exclut les organes, commissions et comités dont les membres ne sont pas des États, pense qu'il faudrait au moins, dans le commentaire, dire quelques mots des organes de composition mixte, ou exclusivement composés de membres qui ne sont pas des États, car c'est là une catégorie susceptible d'un très grand développement.

70. M. REUTER fait remarquer que le problème soulevé par M. Eustathiades a déjà été résolu : le projet ne doit pas s'appliquer aux organes composés de personnalités indépendantes. Cela dit, l'expression « dont des États sont membres » est parfaitement claire, du moins en français. D'autre part, M. Reuter signale, à propos de l'exemple donné par M. Rosenne, que d'après l'alinéa 9 du paragraphe 1 une délégation envoyée par un État pour plaider devant la Cour internationale de Justice n'est pas une « délégation à un organe » au sens de cet alinéa.

71. M. YASSEEN dit qu'à son avis toute l'économie du projet montre qu'il n'est pas destiné à s'appliquer aux organes composés d'experts. Le texte proposé doit donc être conservé. Quant au mot « sous-groupe », il doit s'entendre de tout ensemble de personnes et non pas être pris dans un sens technique précis.

72. M. AGO confirme que le projet ne se réfère qu'aux représentants des États; par conséquent, seuls peuvent être pris en considération les organes comprenant des États. S'il y a d'autres personnes dans ces organes à côté des États, le projet ne s'applique pas à ces autres personnes; par exemple, il ne pourrait pas s'appliquer aux représentants des travailleurs ni à ceux

des employeurs au Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

73. M. ROSENNE dit que, en faisant figurer les mots « dont des États sont membres » à l'alinéa 4 du paragraphe 1, la Commission voulait éviter de laisser entendre que le projet d'articles s'appliquerait aux divers membres d'un organe composé seulement de personnes siégeant à titre individuel. Toutefois, vu la prolifération, au sein des Nations Unies, d'organes qui ne sont pas composés de représentants d'États, il convient de demander au Comité de rédaction ou au Groupe de travail de réfléchir davantage à la question. Il propose donc que la Commission adopte provisoirement l'alinéa 4, sous réserve d'un nouvel examen à un stade ultérieur.

74. M. KEARNEY dit que M. Reuter semble avoir donné à entendre que la version anglaise de l'alinéa 4 manque peut-être de clarté, quant à la portée qu'on se propose de lui donner. M. Kearney tient donc à lui préciser qu'à son avis il ne fait aucun doute que les termes « dont des États sont membres » concernent à la fois les deux sous-alinéas *i* et *ii*. Avec ces deux sous-alinéas, peut-être la formule actuelle pêche-t-elle par excès de prudence, car on peut dire que le sous-alinéa *i* est exhaustif; mais, pour qu'aucun doute ne soit possible, M. Kearney estime que le sous-alinéa *ii* doit être maintenu.

75. A propos de la suggestion de M. Rosenne, qui considère que le Groupe de travail doit réfléchir davantage au libellé de l'alinéa 4, du fait de l'apparition de nouveaux types d'organes, il pense que la documentation de base n'est pas suffisante à cette fin; en tout cas, il sera matériellement impossible pour le Groupe de travail d'étudier la question à la présente session.

76. M. ALCÍVAR dit que, dans la version espagnole, l'expression « dont des États sont membres » donne lieu à confusion et que dans la version anglaise, elle semble se rapporter au sous-alinéa *ii*. Il suggère de la remplacer par les mots « qui sont composés d'États ».

77. M. ELIAS se demande si la difficulté que l'alinéa 4 pose à la Commission ne vient pas de sa subdivision en deux sous-alinéas. Peut-être vaudrait-il mieux revenir au fond de la formule de 1968, qui a la teneur suivante : « L'expression « organe d'une organisation internationale » s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes⁵. »

78. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la Commission a décidé en 1968 de s'occuper des représentants d'États⁶ et non pas des personnes siégeant à titre individuel, comme les experts techniques et les membres des commissions de conciliation. M. Ago a évoqué les organes mixtes, tels que ceux de l'OIT, mais, dans l'ensemble, il s'agit là essentiellement d'une question de méthode, et le champ d'application du pro-

jet d'articles a déjà été fixé à la vingtième session de la Commission.

79. M. AGO pense que, grâce à la division de l'alinéa 4 en deux parties, il est bien clair que l'expression « dont les États sont membres » s'applique aux deux hypothèses. Il n'appuie donc pas la proposition de M. Elias.

80. Quant au cas, signalé par M. Rosenne, des représentants d'États auprès d'organes qui ne sont pas composés d'États, il ne peut être question de le prendre en considération. Il n'y a pas d'inconvénient, cependant, à préciser dans le commentaire que rien n'empêche, dans la pratique, de leur appliquer les mêmes règles.

81. M. ELIAS pense que la difficulté peut se résoudre en supprimant les signes *i* et *ii* et en ajoutant les mots « dont des États sont membres » après les mots « tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale ».

82. M. AGO, en réponse à la question soulevée par M. El-Erian, dit que le Conseil d'administration de l'OIT comprend généralement des représentants d'États, mais qu'il a créé un organe subsidiaire appelé « Comité de la liberté syndicale », qui se compose de personnes siégeant à titre individuel. Il faut donc préciser que l'alinéa 4 s'applique aux deux catégories d'organes.

83. M. YASSEEN constate que tout le monde est d'accord sur le fond et qu'il s'agit donc seulement d'un problème de rédaction. Cependant, ce problème est réel, car il suffirait d'une erreur de présentation typographique pour que l'expression « dont des États sont membres » ne s'applique pas à l'ensemble du texte.

84. M. OUCHAKOV suggère que l'on demande à la Division linguistique de donner un avis.

85. Le PRÉSIDENT, vu l'assentiment général sur le fond, propose que la Commission adopte l'alinéa 4, sous réserve de l'avis de la Division linguistique.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1131^e SÉANCE

Mercredi 7 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 203.

⁶ *Ibid.*, p. 202, par. 24 et 25.